

**Arrêté temporaire  
portant réglementation de la circulation  
RD80C**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.413-1, R.417-9 et R.417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** l'arrêté départemental du 16 février 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des routes ;

**VU** la demande de l'entreprise Sade CGTH - 56, avenue de Tavaux - 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer la circulation pour permettre le renouvellement du réseau d'AEP,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

À compter du 25/07/2022 jusqu'au 29/07/2022, des travaux seront réalisés sur la RD80C du PR 4+0320 au PR 4+0500 Lieu dit Montiernoz sur le territoire de la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze.

La circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat commandé par feux tricolores.

La vitesse sera limitée à 50 km/h. Le stationnement et le dépassement seront interdits.

**ARTICLE 2**

La circulation sera rétablie chaque fin de semaine et jours fériés sauf nécessité absolue de chantier dûment constatée par le gestionnaire de la voie.

**ARTICLE 3**

Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

**ARTICLE 4**

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront à la charge du demandeur - sous le contrôle de l'agence routière et technique Val de Saône-Bresse.

Le responsable de la signalisation est Monsieur Bertrand BOILLIN

Tel portable : 06 13 80 95 22.

## **ARTICLE 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires cités ci-dessous :

- Maire de la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze,
- Directrice des routes,
- Directrice de l'Antenne régionale des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- Responsable de l'agence routière et technique Val de Saône-Bresse,
- Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Directeur de l'entreprise Sade CGTH,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La Boisse, le 21/07/2022  
Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Responsable de l'agence routière et  
technique Dombes-Plaine de l'Ain,  
Vincent DELECROIX  
SIGNE

Pièce(s) jointe(s)

CF 24 - Alternat par signaux tricolores

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire de cet arrêté pourra, sur simple demande écrite auprès de l'agence routière et technique concernée, solliciter une copie de l'original.

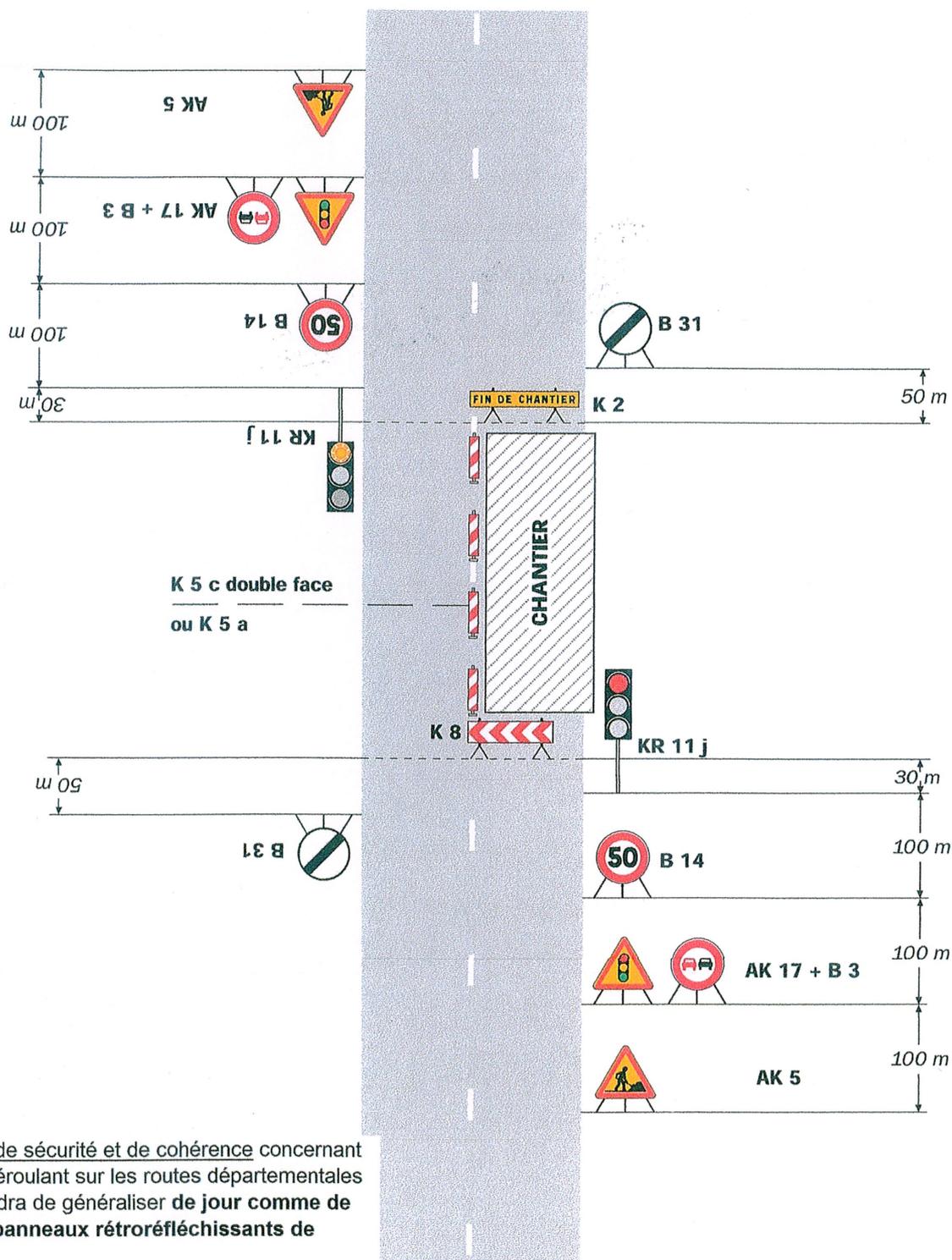
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence ci-dessus désignée.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



Pour des raisons de sécurité et de cohérence concernant les chantiers se déroulant sur les routes départementales de l'Ain, il conviendra de généraliser de jour comme de nuit l'emploi des panneaux rétro réfléchissants de classe 2.

## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



En cas d'inactivité du chantier l'AK 5 devra être remplacé par l'AK 14